

AD 25/24

LIMITE

CONF-ALB 8

DOCUMENT D'ADHÉSION

Objet: POSITION COMMUNE DE L'UNION EUROPÉENNE
– Groupe de chapitres 6: relations extérieures

POSITION COMMUNE DE L'UNION EUROPÉENNE

Groupe de chapitres de négociation: 6 – Relations extérieures

Y compris les chapitres 30 – Relations extérieures, 31 – Politique extérieure de sécurité et de défense

La présente position de l'Union européenne est fondée sur sa position générale définie pour la conférence d'adhésion avec l'Albanie (AD 5/22 CONF-ALB 2) et s'entend sous réserve des principes de négociation approuvés par la conférence d'adhésion, à savoir notamment:

- tout avis exprimé par l'Albanie ou l'UE sur un chapitre particulier des négociations ne préjugera en rien la position qui pourra être adoptée sur d'autres chapitres;
- les accords intervenus dans le courant de négociations portant sur des chapitres particuliers, même partiels, ne peuvent être considérés comme définitifs avant qu'un accord global n'ait été dégagé pour l'ensemble des chapitres;

ainsi que les exigences énoncées aux points 2, 3, 5, 6, 10, 14, 16, 23, 31, 38, 39, 45, 46, 47 et 48 du cadre de négociation.

L'UE encourage l'Albanie à poursuivre le processus d'alignement sur l'acquis de l'Union, ainsi que la mise en œuvre et l'application effectives de celui-ci et, d'une manière générale, à élaborer avant même l'adhésion des politiques et instruments qui se rapprochent autant que possible de ceux de l'UE.

L'UE note que l'Albanie, dans sa position AD 24/24 CONF-ALB 7, accepte l'acquis de l'Union au titre du groupe 6, tel qu'il est en vigueur au 4 décembre 2024, et qu'elle sera prête à le mettre en œuvre à la date de son adhésion à l'Union européenne.

1. Chapitre 30 – Relations extérieures

L'UE note l'alignement partiel de l'Albanie sur l'acquis de l'UE dans le domaine de la **politique commerciale commune**. L'UE attend de l'Albanie qu'elle renforce ses capacités administratives afin de veiller à ce que ses accords internationaux soient mis en conformité avec l'acquis de l'UE et à ce que toute la législation directement applicable de l'UE dans le domaine de la politique commerciale commune de l'UE soit effectivement appliquée d'ici la date de son adhésion. L'UE note que l'Albanie est déterminée, dans des contextes multilatéraux et bilatéraux, à être compatible avec les positions de l'UE dans le cadre de la politique commerciale commune d'ici la date de son adhésion. L'UE invite l'Albanie à coopérer étroitement avec la Commission européenne en ce qui concerne tous les changements de la politique commerciale au cours de la période de préadhésion et à s'aligner sur les politiques et positions de l'UE à l'égard des pays tiers et au sein des organisations internationales, y compris dans le cadre de toutes les négociations au sein de l'Organisation mondiale du commerce. L'UE invite l'Albanie à conclure son adhésion à l'accord sur les marchés publics (AMP).

L'UE souligne qu'il incombe à l'Albanie de s'assurer que, lors de l'adhésion, tous les **accords internationaux** auxquels elle est partie, et en particulier tous les accords relatifs au commerce ou les traités bilatéraux d'investissement entre l'Albanie et des pays tiers, sont en conformité avec l'acquis. L'UE rappelle que l'Albanie sera tenue de dénoncer tous les accords bilatéraux en vigueur entre l'Albanie et des pays tiers, ainsi que tous les autres accords internationaux conclus par l'Albanie qui sont incompatibles avec les obligations découlant de l'appartenance à l'UE et en particulier qui relèvent de la compétence exclusive de l'UE en matière de politique commerciale commune.

L'UE salue l'engagement pris par l'Albanie de dénoncer tous les accords de libre-échange auxquels elle est partie dans leur intégralité au plus tard à la date d'adhésion, et de veiller à ce que tous les accords relatifs au commerce, aux investissements et à la coopération économique, ainsi que tous les autres accords pertinents, soient mis en conformité avec l'acquis. L'Albanie est invitée à informer régulièrement l'UE du contenu des négociations menées à cet égard avec des pays tiers et à coordonner étroitement ces négociations avec la Commission. L'UE prend note du fait que l'Albanie s'est engagée à ce que tout nouvel accord relatif au commerce que l'Albanie est susceptible de conclure avec un pays tiers d'ici la date de l'adhésion comporte une disposition permettant à l'Albanie de le dénoncer avant l'adhésion, sans que l'UE n'ait à accorder un quelconque dédommagement. L'UE note que l'Albanie, dès le jour de son adhésion, doit appliquer le tarif douanier commun de l'UE à tous les produits et la libéralisation des échanges de services de l'UE.

L'UE note l'alignement partiel de l'Albanie sur le **contrôle des exportations de biens à double usage**. L'UE attend de l'Albanie qu'elle renforce ses capacités administratives et la préparation de son personnel à l'application effective des règles de l'UE dans ce domaine au moment de l'adhésion. L'UE souligne également qu'il importe que l'Albanie aligne en permanence son cadre juridique sur les dispositions restantes du règlement (UE) 2021/821 sur les **biens à double usage**. L'UE prend note des efforts actuellement déployés par l'Albanie en vue d'adhérer à l'**Arrangement de Wassenaar**, ce qui peut faciliter ses préparatifs en vue de la mise en œuvre de l'acquis concernant les biens à double usage, et invite l'Albanie à achever son processus d'adhésion sans délai. L'UE invite également l'Albanie à assurer son adhésion rapide au Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN) et au régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM). En outre, l'Albanie est invitée à envisager la possibilité de devenir membre du groupe d'Australie (GA), ce qui constituerait une étape positive vers l'alignement sur l'acquis de l'UE et vers l'adhésion au GA.

L'Albanie doit également appliquer les règles de l'UE en matière de soutien public pour le crédit à l'exportation et garantir l'application effective des mesures de défense commerciale de l'UE au moment de son adhésion.

L'UE note qu'il n'existe pas de législation régissant le **filtrage des investissements directs étrangers** (IDE) en Albanie et se félicite de l'engagement de l'Albanie à évaluer les besoins et les modalités en matière d'alignement d'ici la fin de 2026. L'UE souligne qu'il importe que l'Albanie s'aligne sur les dispositions du règlement (UE) 2019/452 relatif au filtrage des IDE – y compris toute révision future envisagée dans la proposition de la Commission de janvier 2024 relative à un nouveau règlement sur le filtrage des investissements étrangers.

L'UE note que, dans le domaine des **instruments de politique étrangère**, l'Albanie n'est pas partie au **processus de Kimberley**. L'UE note en outre que l'Albanie deviendra automatiquement partie au processus de Kimberley dès la date de son adhésion à l'UE. Par conséquent, l'UE invite l'Albanie à poursuivre ses préparatifs, y compris en ce qui concerne l'alignement de la législation, afin de veiller, dès la date de l'adhésion, à appliquer les règles régissant le processus de Kimberley. L'UE prend note de l'alignement partiel de l'Albanie sur l'acquis de l'UE en matière de **lutte contre la torture**. L'UE souligne qu'il importe que l'Albanie soit pleinement alignée sur les dispositions restantes du règlement (UE) 2019/125 contre la torture et rappelle qu'il est nécessaire que les règles soient appliquées de manière efficace au moment de l'adhésion.

L'UE note que, dans le domaine de la **politique d'action extérieure**, l'Albanie est attachée à la politique et aux principes de l'UE guidant ses partenariats internationaux. L'UE encourage l'Albanie à établir un cadre juridique couvrant la coopération internationale et la politique de développement conformément aux politiques et aux principes de l'UE, y compris le renforcement des capacités administratives et la création d'une agence de développement.

L'UE prend note du fait que, dans le domaine de la **politique d'aide humanitaire**, l'Albanie est attachée à la politique et aux principes de l'UE guidant la fourniture de l'aide humanitaire. L'UE invite l'Albanie à établir un cadre juridique couvrant la politique d'aide humanitaire aux pays tiers conformément aux politiques et aux principes de l'UE.

En ce qui concerne la **lutte contre la corruption dans les relations extérieures**, l'UE note que l'Albanie dispose d'un cadre juridique pour lutter contre la corruption dans son droit pénal, ainsi que des lois comportant des dispositions spécifiques régissant la prévention et la détection de la corruption. L'UE invite l'Albanie à poursuivre la lutte contre la corruption par l'application effective de mesures de lutte contre la corruption, y compris des mesures préventives et des actions de sensibilisation.

2. Chapitre 31 – Politique extérieure de sécurité et de défense

Pour ce qui est **des institutions et du processus décisionnel**, l'UE note que l'Albanie est sur la bonne voie pour se préparer à la mise en œuvre efficace et en temps utile de la PESC de l'UE. L'UE encourage l'Albanie à renforcer ses capacités institutionnelles dans ce domaine.

L'UE souligne l'importance que revêtent des échanges fréquents et à plusieurs niveaux dans le contexte du **dialogue politique** UE-Albanie. L'UE note la ferme volonté de l'Albanie de faire progresser son adhésion à l'UE au moyen d'une politique étrangère stratégique et proactive. L'UE prend acte également de ce que l'Albanie s'est systématiquement ralliée aux positions PESC lorsqu'elle y a été invitée. L'UE prend note des efforts déployés par l'Albanie pour intensifier son dialogue politique et ses contacts avec les partenaires tiers, ainsi que de son rôle actif dans la région et dans des formats régionaux/initiatives régionales, en prenant des positions alignées sur les valeurs et les intérêts de politique étrangère de l'UE.

L'UE prend acte de l'engagement de l'Albanie en faveur de relations de bon voisinage, que ce pays considère comme l'un de ses principaux objectifs en matière de politique étrangère. L'UE relève que les relations de bon voisinage et la coopération régionale demeurent des éléments essentiels du processus d'élargissement ainsi que du processus de stabilisation et d'association. Elles contribuent à la stabilité, à la réconciliation et à un climat propice à la résolution des questions en suspens. Des efforts décisifs et constants sont nécessaires pour favoriser la réconciliation et la stabilité régionale en œuvrant, y compris dans le cadre d'efforts conjoints, pour lutter contre les stéréotypes, décourager les discours incendiaires et écarter les inexactitudes historiques, ainsi que pour trouver et mettre en œuvre des solutions inclusives, conformément au droit international et aux principes établis.

En ce qui concerne la **politique étrangère et de sécurité commune**, l'UE note que l'Albanie affiche un taux d'alignement de 100 % sur les déclarations du haut représentant au nom de l'UE et les décisions et mesures restrictives pertinentes du Conseil, y compris à l'encontre de la Russie et de la Biélorussie. L'UE note en outre que l'Albanie dispose des structures nécessaires pour mettre en œuvre les **mesures restrictives**, mais qu'il reste une marge de manœuvre pour les mesures de renforcement des capacités prévues. Par conséquent, l'UE invite l'Albanie à renforcer encore ses capacités pour la mise en œuvre technique et l'application des mesures restrictives complexes de l'UE.

L'UE prend acte de ce que l'Albanie est déterminée à soutenir les mesures et actions mises en œuvre par l'UE en vue de la **prévention des conflits**, et à y participer. L'UE invite l'Albanie à poursuivre l'alignement de son cadre législatif et technique en matière de prévention des conflits sur l'acquis de l'UE, à combler encore l'écart entre l'alerte précoce et l'action rapide, et à renforcer son engagement en matière de prévention des conflits avec les agences des Nations unies.

En ce qui concerne la non-prolifération, l'UE prend acte de ce que l'Albanie soutient les objectifs de l'UE dans les domaines du désarmement, du contrôle des armes et de la non-prolifération et qu'elle est prête à adopter et mettre en œuvre l'acquis en la matière. L'UE note que l'Albanie est partie à tous les grands accords internationaux relatifs à la non-proliférations des armes de destruction massive, ainsi qu'au traité sur le commerce des armes. L'UE invite l'Albanie à améliorer encore la coopération et l'échange d'informations interétatiques à ce sujet. L'UE encourage l'Albanie à poursuivre ses efforts pour adhérer à l'arrangement de Wassenaar sans délai. L'UE note en outre que l'Albanie ne possède aucune arme de destruction massive et ne prévoit pas de développer ou de soutenir des activités conduisant à leur prolifération. L'UE prend note du fait que l'Albanie a mis en œuvre sa stratégie nationale de 2020 contre la prolifération des armes de destruction massive et le plan d'action connexe.

L'UE note que l'Albanie a adhéré aux principales conventions internationales sur les armes légères et de petit calibre (ALPC). L'UE note que l'Albanie apporte une contribution positive à la feuille de route régionale sur la lutte contre le trafic d'armes et qu'elle s'est efforcée d'améliorer son système juridique et d'accroître la capacité des forces de police, frontalières et de sécurité à assurer le contrôle des armes. L'UE invite l'Albanie à poursuivre cette participation constructive à la feuille de route. L'UE note que l'Albanie a mis en œuvre sa stratégie nationale contre les ALPC et le plan d'action connexe pour la période 2022-2024. L'UE rappelle l'importance du système d'enregistrement électronique pour contrôler les armes et enquêter sur les armes illicites et les crimes impliquant des armes. Par conséquent, l'UE invite l'Albanie à continuer d'améliorer les conditions de sécurité du stockage et des stocks d'armes et de munitions, ainsi que l'enregistrement des armes.

En ce qui concerne la **coopération avec les organisations internationales**, l'UE note que, en tant que signataire du Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale (CPI), l'Albanie a signé en 2007 un accord bilatéral d'immunité avec les États-Unis, qui permet aux fonctionnaires et employés du gouvernement américain, y compris le personnel et les sous-traitants militaires, de se soustraire à la juridiction de la Cour. Cet accord est contraire à la décision 2011/168/PESC du Conseil et aux Principes directeurs de l'UE relatifs aux arrangements entre un État partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et les États-Unis concernant les conditions de remise d'une personne à la Cour, qui figurent à l'annexe des conclusions du Conseil du 30 septembre 2002 relatives à la Cour pénale internationale. L'Albanie doit veiller à respecter pleinement la position de l'UE. L'UE prend acte de l'engagement de l'Albanie selon lequel elle se sera alignée pleinement sur l'acquis de l'UE, y compris la décision 2011/168/PESC du Conseil et les Principes directeurs de l'UE relatifs aux arrangements entre un État partie au Statut de Rome de la CPI et les États-Unis concernant les conditions de la remise d'une personne à la Cour, au plus tard à la date de son adhésion à l'Union européenne.

L'UE prend note avec satisfaction de la participation proactive de l'Albanie dans les **enceintes internationales des droits de l'homme**, en tenant compte des récentes élections au Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations unies pour la période 2024-2026, de son mandat en tant que membre non permanent du Conseil de sécurité de l'ONU en 2022-2023 et de la présidence en exercice de l'OSCE qu'elle a assurée en 2020. L'UE se félicite de la volonté de l'Albanie à continuer d'aligner ses priorités dans le domaine des droits de l'homme sur le plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie (2020-2027). L'UE se félicite du taux élevé d'alignement de l'Albanie sur les déclarations et positions de l'UE au sein de l'Organisation des Nations unies et du Conseil de l'Europe, et souligne que l'Albanie doit atteindre un taux d'alignement de 100 % sur ces déclarations et positions d'ici la date de son adhésion.

L'UE note qu'un accord sur la sécurité des informations entre l'UE et l'Albanie est en vigueur depuis 2016. L'UE note également que l'Albanie a mis à jour sa législation sur la protection des secrets d'État en 2023. L'UE note que le cadre juridique existant de l'Albanie en ce qui concerne les **mesures de sécurité** est globalement compatible avec les normes de l'UE et que l'Albanie a amélioré la mise en œuvre de l'accord sur la sécurité des informations conclu avec l'UE ces dernières années. L'UE note également que les règles de sécurité de l'UE continuent d'être affinées et que l'Albanie devra s'aligner à ces règles d'ici la date de son adhésion.

L'UE note que la nouvelle stratégie nationale de sécurité de l'Albanie tient compte à la fois du contexte actuel de menace et des approches conceptuelles pertinentes pour lutter contre les **menaces hybrides**, en mettant davantage l'accent sur l'amélioration de l'appréciation de la situation et de la résilience, ainsi que sur le renforcement des capacités de lutte contre les menaces hybrides. L'UE invite l'Albanie à mettre en œuvre des actions et à actualiser l'approche administrative à la suite de l'adoption de la stratégie nationale de sécurité, comprenant également l'approche nationale à l'égard des menaces hybrides, en tenant compte des recommandations de l'enquête sur les risques hybrides. L'UE encourage l'Albanie à poursuivre ses efforts visant à ne laisser aucune place aux **activités de manipulation de l'information et d'ingérence menées depuis l'étranger**, y compris la désinformation, et à prendre des mesures pour renforcer la résilience de la société face à ces activités et à d'autres formes de menaces hybrides. L'UE invite l'Albanie à adopter une nouvelle stratégie globale de lutte contre les activités de manipulation de l'information et d'ingérence menées depuis l'étranger, y compris la désinformation. L'UE encourage l'Albanie à adopter une approche interinstitutionnelle englobant l'ensemble de la société pour lutter contre les menaces hybrides, en particulier les activités de manipulation de l'information et d'ingérence menées depuis l'étranger.

L'UE note l'engagement de l'Albanie en faveur des objectifs de renforcement des capacités par l'intermédiaire de la **facilité européenne pour la paix (FEP)**. L'Albanie bénéficie de deux mesures d'assistance au titre de la FEP, l'une au niveau régional, adoptée en 2022 et visant à renforcer les capacités de la task force médicale des Balkans, une organisation régionale à laquelle l'Albanie contribue, et l'autre au niveau bilatéral, adoptée en 2024 et visant à renforcer l'efficacité opérationnelle des forces armées albanaises. L'UE invite l'Albanie à garantir la préparation administrative et financière nécessaire pour une mise en œuvre efficace du soutien apporté au titre de la facilité européenne pour la paix. L'UE invite en outre l'Albanie, en qualité de futur contributeur à la FEP, à veiller à ce qu'elle soit en mesure de participer efficacement aux processus financiers et budgétaires et lance un appel à contributions.

L'UE se félicite du renforcement de la coopération avec l'Albanie sur les questions liées à la sécurité et à la défense, y compris l'adoption récente d'un partenariat de sécurité et défense entre l'UE et l'Albanie (instrument non contraignant), qui établit une plateforme pour améliorer la coopération et le dialogue et, partant, renforce les capacités dans le domaine de la sécurité et de la défense, reflétant le dialogue croissant entre les deux parties. L'UE prend note de la participation continue de l'Albanie aux missions et opérations de gestion de crise de l'UE dans le cadre de la **politique de sécurité et de défense commune (PSDC)**, notamment l'EUFOR ALTHEA en Bosnie-Herzégovine. L'UE note également que l'Albanie est disposée à participer à de nouvelles missions militaires et civiles dans le cadre de la PSDC, notamment l'opération ASPIDES de la force navale placée sous la direction de l'Union européenne (EUNAVFOR) pour la sûreté maritime en mer Rouge, dans le cadre de laquelle l'Albanie a fourni une contribution, et qu'elle a exprimé son intérêt dans ce sens. L'UE prend note de l'intérêt de l'Albanie à participer à des projets de **coopération structurée permanente (CSP)**. L'UE invite l'Albanie à poursuivre ses efforts pour participer à l'avenir aux projets CSP pertinents. En tant que cadre piloté par les États membres, ces demandes sont d'abord évaluées par les membres des projets respectifs.

L'UE note que, en ce qui concerne la **lutte contre la corruption dans le domaine de la politique étrangère, de sécurité et de défense**, l'Albanie dispose d'un cadre juridique pour lutter contre la corruption dans son droit pénal. L'UE invite l'Albanie à poursuivre la lutte contre la corruption par l'application effective de mesures de lutte contre la corruption, y compris des mesures préventives et des actions de sensibilisation.

* * *

Compte tenu de l'état de préparation actuel de l'Albanie, étant entendu que des progrès doivent encore être accomplis en ce qui concerne l'alignement sur l'acquis de l'UE couvert par les chapitres suivants et sa mise en œuvre, l'UE note que lesdits chapitres ne pourront être provisoirement clôturés que lorsqu'elle conviendra que les critères qui suivent sont respectés:

Chapitre 30 – Relations extérieures

- L'Albanie aligne son cadre juridique sur les dispositions restantes du règlement (UE) 2021/821 relatif au contrôle des exportations de biens à double usage, dans sa version modifiée, et sur les dispositions du règlement (UE) 2019/452 relatif au filtrage des investissements directs étrangers, dans sa version modifiée, et met en œuvre les autres dispositions du règlement (UE) 2019/125 relatif à la lutte contre la torture.
- L'Albanie présente à la Commission un plan d'action comportant un inventaire complet de ses accords internationaux en vue de rendre ces accords conformes à l'acquis dès le jour de son adhésion.

Chapitre 31 – Politique extérieure de sécurité et de défense

- En tant que signataire du Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale (CPI), l'Albanie aligne pleinement sa position sur la décision 2011/168/PESC du Conseil du 21 mars 2011 et sur les Principes directeurs de l'UE relatifs aux arrangements entre un État partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et les États-Unis concernant les conditions de remise d'une personne à la Cour, qui figurent à l'annexe des conclusions du Conseil du 30 septembre 2002 relatives à la Cour pénale internationale.

L'UE continuera à suivre les progrès réalisés en matière d'alignement sur l'acquis de l'UE et de mise en œuvre de ce dernier tout au long des négociations. L'UE souligne qu'elle accordera une attention particulière au suivi de chacun des points spécifiques susmentionnés afin de s'assurer de la capacité administrative de l'Albanie, ainsi que de sa capacité à achever l'alignement de sa législation dans tous les domaines relevant de ce groupe de chapitres et à poursuivre les progrès dans la mise en œuvre et l'application. Il convient d'accorder une attention particulière aux liens entre le présent groupe de chapitres et d'autres groupes de chapitres de négociation. L'évaluation définitive de la conformité de la législation de l'Albanie avec l'acquis de l'UE ainsi que de sa capacité à le mettre en œuvre ne pourra intervenir qu'à un stade ultérieur des négociations.

Eu égard à toutes les considérations qui précèdent, la Conférence devra revenir sur ce groupe de chapitres en temps voulu.

En outre, l'UE rappelle que de nouveaux éléments peuvent venir s'ajouter à l'acquis de l'UE entre le 4 décembre 2024 et la conclusion des négociations.

